

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en interprétation du jugement 2515, formé par M. C. I. le 16 août 2006, la réponse de l'Union internationale des télécommunications (UIT) du 18 septembre, la réplique du requérant du 20 octobre et la duplique de l'UIT du 13 décembre 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Conformément au point 3 du dispositif du jugement 2515, l'UIT est tenue de verser au requérant, entre autres montants :

«une somme équivalant à l'intégralité du traitement, y compris l'augmentation de traitement, qu'il aurait perçu entre le 19 janvier 2004 et le 25 octobre 2004».

Le requérant a été employé par l'Union en qualité de directeur exécutif de TELECOM jusqu'à ce que son contrat soit résilié avec effet au 4 février 2004, avant sa date d'expiration. Les parties sont d'accord sur le fait que la date à partir de laquelle le montant visé au point 3 doit être calculé est le 5 février et non le 19 janvier 2004. Toutefois, elles sont en désaccord sur l'interprétation dudit point 3.

2. Le requérant présente donc un recours en interprétation du jugement 2515, soutenant que, conformément au point 3, l'UIT est tenue de verser «des cotisations de retraite à la [Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)] [...] comme si [son] contrat de travail [...] s'était poursuivi du 5 février 2004 au 25 octobre 2004». Il sollicite également l'octroi d'intérêts et de dépens.

3. A l'appui de sa prétention, il invoque le point 1 du dispositif du jugement 2515 qui annule la décision du Secrétaire général du 30 août 2004, laquelle confirmait plusieurs décisions précédentes, notamment celle visant à mettre fin à son contrat de travail avant qu'il arrive à expiration le 25 octobre 2004. Le requérant soutient que, puisque le point 1 annule la décision confirmant la résiliation de son contrat, le point 3 a pour effet de «[le] placer [...] dans la même situation financière que celle qui aurait été la sienne si son contrat n'avait pas été illégalement résilié», situation ouvrant droit au versement de «prestations sociales, y compris les cotisations à la CCPPNU».

4. L'argument tiré du point 1 du dispositif du jugement 2515 méconnaît la portée du point 5. Dans la procédure qui a abouti à ce jugement, le requérant demandait, d'une part, l'annulation de la décision ayant mis fin à son contrat et, d'autre part, une déclaration affirmant qu'il était toujours titulaire du poste de directeur exécutif de TELECOM. Or, aux termes du point 5, il n'a pas été accédé à cette dernière demande puisqu'il y est indiqué que les autres conclusions de la requête sont rejetées. Il s'ensuit que, pour évaluer le préjudice matériel, le Tribunal s'est fondé sur le fait que le contrat du requérant avait été résilié et que celui-ci avait reçu toutes les prestations de licenciement auxquelles il avait droit, notamment, comme l'a souligné l'UIT, une indemnité de licenciement; en outre, le requérant a pu faire valoir ses droits à pension de manière anticipée. Par conséquent, le point 1 ne permet pas de soutenir que l'UIT est tenue de verser une somme équivalant aux cotisations qu'elle aurait normalement versées à la CCPPNU.

5. Le requérant relève également l'expression «intégralité du traitement», faisant valoir qu'elle «présuppose le droit de percevoir tous les éléments du traitement» et que «[l]es cotisations aux fins de prestations sociales [sont] une partie importante du traitement». Il ajoute que, s'il avait eu l'intention d'exclure les cotisations de retraite, le Tribunal «aurait spécifiquement parlé de traitement net, ou de traitement tout court».

Contrairement à ce que soutient le requérant, si telle avait été son intention, le Tribunal aurait spécifiquement ordonné le versement d'une somme équivalant aux cotisations de retraite qui auraient normalement été payées par l'UIT. Comme il est indiqué dans le jugement 1904, avec la cessation de service, «le droit de participer à la Caisse des pensions [...] s'est éteint» (voir également les jugements 1338 et 1797). Le Tribunal n'a pas ordonné la réintégration du requérant et celui-ci ne peut donc prétendre que l'UIT est obligée de verser des cotisations à la CCPPNU ou de verser au requérant une somme équivalant à ces cotisations. Le Tribunal n'est pas non plus parti de l'idée d'une «réintégration fictive», ce qui aurait obligé le requérant à rendre compte de l'indemnité de licenciement qui lui a été versée au moment de sa cessation de service. Dans ce contexte, l'expression «intégralité du traitement» signifie seulement, comme dans le jugement 1338, que le requérant doit recevoir, à titre de dommages-intérêts, une somme incluant les allocations et les autres avantages qu'il aurait perçus directement dans le cours normal de ses fonctions, mais non les prestations qui auraient découlé d'une réintégration ou un montant équivalant à ces prestations.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Giuseppe Barbagallo

Catherine Comtet